



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Département fédéral de l'économie
Madame la Conseillère fédérale
Doris Leuthard
Palais Fédéral Est
3003 Berne

Réf. : MFP/14014651

Lausanne, le 14 mars 2007

Révision partielle de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC) - Introduction du principe dit du Cassis de Dijon - Procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud accuse réception du dossier de consultation relatif à la révision partielle de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce et vous remercie de l'avoir consulté sur cet objet.

Sur le plan général, le Conseil d'Etat tient à vous féliciter d'avoir relancé le débat sur la question fondamentale du niveau des prix dans notre pays et de conduire des actions concrètes visant à réduire sensiblement les contraintes administratives ayant des conséquences négatives sur le niveau des prix. Il vous assure de son soutien dans ces démarches difficiles.

Le projet de révision que vous nous soumettez a été transmis à l'ensemble des partenaires, organismes et administrations potentiellement intéressés. Vous ne serez pas étonnée d'apprendre que les réactions au projet de révision sont extrêmement contrastées.

Les défenseurs des consommateurs soutiennent largement le projet, tout en émettant quelques réserves qui ont été transmises directement à vos services.

Les associations économiques considèrent que ce nouvel instrument de la politique économique du Conseil fédéral est intéressant, mais qu'il pose de très gros problèmes en terme d'application concrète. Ils se réfèrent notamment aux questions d'absence de réciprocité de l'Union européenne, qui ne reconnaît pas les normes suisses, ceci à l'heure où des négociations tendues s'amorcent avec l'Union européenne. Un autre point d'interrogation est celui des conséquences internationales de cette ouverture unilatérale envers l'Union européenne. La clause de la nation la plus favorisée de l'OMC s'appliquera-t-elle automatiquement dans le cadre des accords bilatéraux existants ou qui seront conclus par la Suisse ?

Les organisations économiques posent également la question difficile de l'efficacité de cette mesure en matière de baisse réelle des prix pour le consommateur. A leurs yeux, le bénéfice escompté sur le niveau général des prix, difficilement mesurable, est insuffisant en regard du risque qu'encourt l'économie suisse en matière de distorsion de concurrence, faute de mesures de réciprocité. Les deux outils existants, soit la conclusion d'accords internationaux et la reconnaissance mutuelle des normes, leur paraît ainsi préférable à ce nouvel outil de politique économique, jugé risqué.

La position des grands secteurs économiques (grande distribution et industrie de transformation) sera répercutée directement par le biais des associations économiques au niveau fédéral.

Les milieux agricoles vaudois s'opposent à l'introduction du principe du cassis de Dijon. Cet outil leur semble complexe, très difficile à mettre en œuvre et présentant des risques importants de dérapage en matière de concurrence et d'égalité de traitement. Le risque de perte de maîtrise et d'autonomie en matière de politique de sécurité alimentaire est également relevé avec force.

Le Chimiste cantonal soulève deux points qui nécessitent un aménagement, soit le périmètre des voies de droit (art. 20b), dont la formulation actuelle lui semble limiter les droits des consommateurs et des associations. En ce qui concerne la liste des divergences (point 3.2.2.2), l'abandon unilatéral des divergences dans le domaine des substances étrangères et composants lui paraît excessif, car il signifierait pour la Suisse, un alignement à la norme la plus basse en la matière.

Le Service de l'environnement et de l'énergie approuve la demande d'exception pour le commerce d'organisme (formulaire 15 et 35). il approuve également les demandes d'exception dans les domaines du chimique (formulaire 2, 9 et 19). En revanche, il ne soutient pas la suppression de divergences pour les formulaires 57A et 57B.

Après avoir examiné ces prises de position divergentes, le Conseil d'Etat constate que la modification de la LETC ne suscite pas un consensus. En définitive, les inconvénients semblent l'emporter sur les avantages, ce qui conduit le Conseil d'Etat, en l'état, à rejeter la révision proposée.

En particulier l'application unilatérale du principe « Cassis de Dijon » signifie une ouverture sans contrepartie du marché suisse à l'UE, ce qui contredit un principe fondamental des relations internationales et priverait également la Suisse d'un argument de poids lors d'éventuelles négociations avec l'UE sur des futurs accords d'accès réciproques aux marchés. En outre, les effets positifs sur l'économie en général et la dynamisation de la concurrence, avec pour conséquence une influence sur les prix, ne doit pas être surestimée. Les arguments présentés par le Conseil fédéral, sans aucune évaluation chiffrée, ne sont pas convaincants.

Si le projet soumis à consultation devait néanmoins être adopté, le Conseil d'Etat milite pour une application sectorielle du principe du cassis de Dijon, au cas par cas, après

une analyse soigneuse des conséquences, en partenariat avec les acteurs économiques et les milieux directement concernés.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime que la possibilité offerte au tissu économique suisse de produire, en utilisant directement les normes européennes (art. 16 c), pour autant qu'une exportation ait lieu, est très intéressante pour les PME.

La détermination de la liste des exceptions (art 20 a) devrait également être conduite par le Département de l'économie, après consultation des partenaires concernés, en prenant en compte prioritairement des considérations de santé et de sécurité du consommateur. L'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud nous signale, par exemple, que les produits de protection incendie et les produits de construction doivent être clairement mentionnés dans la liste des exceptions. Le Chimiste cantonal soulève quant à lui la problématique des substances étrangères et composants, qui doit être traitée avec grande circonspection.

Le Conseil d'Etat souhaite enfin que l'article 20 b soit explicité et que des explications complémentaires sur les voies de droit soient fournies.

En conclusion, le Conseil d'Etat, après une pesée attentive des intérêts en présence, s'il reconnaît l'effet potentiel positif sur l'économie en général et la dynamisation de la concurrence des modifications proposées, rejette en l'état le projet de révision de la LETC. Il demande au Département fédéral de l'économie, si le projet devait néanmoins être accepté, de veiller à utiliser le nouvel outil de libéralisation unilatérale avec réserve et une grande prudence, après consultation systématique des milieux concernés.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ces lignes et vous prions de recevoir, Madame la Conseillère fédérale, l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

LE CHANCELIER

Charles-Louis Rochat

Vincent Grandjean